

SOMMAIRE

- p. 1/ Editorial
- p. 3/ Législation sur la vie privée en 2018 : êtes-vous déjà en règle avec le RGPD ?
- p. 7/ Déplacements domicile-lieu de travail : L'indemnité kilométrique pour les speed pedelecs à partir de l'exercice d'imposition 2018

Editorial

Chère Consoeur,
Cher Confrère,

Comme la tradition le veut, je profite de cette nouvelle année pour m'adresser à l'ensemble de nos membres et stagiaires afin d'évoquer les moments importants de l'année écoulée et d'examiner également les perspectives pour cette nouvelle année.

L'Institut a continué à travailler avec enthousiasme et, tout en assurant les missions que la loi nous confère, à défendre au mieux les intérêts de tous nos membres et stagiaires. Nous allons succinctement passer en revue les réalisations de 2017 et aborder également les défis qui nous attendent en 2018.

Les principaux faits marquants de 2017 pour l'IPCF

1. Modifications de la Loi du 22 avril 1999 sur les professions comptables et fiscales

En ce qui concerne l'IPCF, ces modifications portent sur la durée maximale du stage (6 ans), la possibilité de recours contre les décisions du jury de l'examen pratique d'aptitude devant la Chambre d'appel compétente, une possibilité de dispense de l'accomplissement du stage et/ou de la participation à l'examen pratique d'aptitude pour d'autres titulaires de professions économiques et, enfin, le règlement de la compétence linguistique pour les membres et stagiaires. Ainsi, ce rôle linguistique dépend dorénavant de leur demande d'inscription auprès de

l'Institut et non plus du lieu où ils exercent leur profession.

Autre modification importante: le stagiaire ne peut plus posséder de société de comptabilité sans qu'un titulaire des professions économiques, membre d'un des trois instituts, n'en soit également gérant ou administrateur. Pour plus de détails, nous renvoyons le lecteur à l'article paru dans le Pacioli n° 451 d'octobre 2017.

2. L'article 21 du Code de déontologie

A la suite d'une procédure d'infraction introduite par la Commission Européenne contre l'Etat belge, l'IPCF a dû préciser sa position en ce qui concerne les incompatibilités. Dans la nouvelle version de l'article 21, les activités multidisciplinaires sont a priori autorisées (et non plus interdites) moyennant une demande préalable à la Chambre exécutive compétente. La décision d'autorisation est prise au regard de l'indépendance du comptable(-fiscaliste) agréé. L'interdiction absolue subsiste pour toutes les activités bancaires, d'assurances et la profession d'agent immobilier (à l'exception de la profession de syndic).

3. La législation anti-blanchiment

Cette commission a continué à intensifier ses contrôles tout au long de l'année 2017. D'autres membres sont venus renforcer les équipes existantes et la grande majorité de ces contrôles se déroulent dans un bon climat de coopération. En 2017, 981 membres, tout rôle linguistique confondu, ont été visités pour la

première fois et 158 ont fait l'objet d'une deuxième visite.

Les scandales récents liés aux Panama papers et aux Paradise papers, même s'ils concernent plutôt de grandes entreprises, font prendre conscience à nos membres que la vigilance doit être de mise à tout moment. Rappelons encore une fois que cette législation est également destinée à les protéger contre des agissements délictueux éventuels.

4. Salons et événements

Au cours de l'année 2017, l'IPCF a participé à une série d'événements comme c'est le cas chaque année. Ces manifestations nous permettent toujours de rencontrer de nombreux membres et stagiaires de l'Institut, ainsi que des étudiants et des entrepreneurs. Elles sont également des lieux d'échange d'idées et de partage des expériences. Sans entrer dans les détails, nous pouvons citer :

- *le Salon Entreprendre* qui s'est tenu les 27 et 28 mars 2017 consacré à des rencontres avec les étudiants et les entrepreneurs ;
- *la Séance académique 2017* du 8 juin 2017 qui réunit toujours un grand nombre de nos membres ainsi que des représentants du monde économique ;
- *la Journée d'étude* du 9 novembre 2017 consacrée au bien-être au travail ;
- *le Forum for the Future* qui a eu lieu le 23 novembre à Brussels Expo.

Perspectives pour l'année 2018

En outre, en 2018, le comptable (-fiscaliste) agréé devra consacrer l'attention nécessaire à la mise en œuvre chez ses clients du nouveau droit successoral (à partir du 1^{er} septembre 2018), et des conséquences éventuelles qui en découlent pour le calcul de l'impôt sur les successions sans aussi perdre de vue la réforme attendue du droit des sociétés. Cela s'applique également aux mesures fiscales et autres qui ont résulté de l'accord de l'été 2017 et qui ont été publiées comme d'habitude dans le dernier numéro du Moniteur en 2017.

De plus, tant l'Institut que ses membres et stagiaires devront se familiariser avec le nouveau droit sur l'insolvabilité et les règles spécifiques prévues pour les professions libérales. Il ne faut certainement pas oublier non plus la réglementation RGPD et la mise en œuvre de la nouvelle législation anti-blanchiment. Nous avons déjà organisé en la matière la formation nécessaire et nous y consacrerons beaucoup d'attention dans le futur. Nous continuerons à suivre cette problématique en 2018 et à proposer à nos membres le soutien adéquat. Concernant le RGPD et la législation anti-blanchiment, plusieurs groupes de travail inter-instituts travaillent à l'élaboration de manuels pratiques, de modèles de formulaires et à d'autres outils pouvant aider les cabinets au respect de ces règles.

Ce qui mérite certainement notre attention continue, c'est une plate-forme électronique performante pour l'introduction des déclarations fiscales. Nous continuerons d'insister sur ce point lors des réunions taxcification avec les autorités fiscales. Un autre point d'attention est également celui des amendes forfaitaires en TVA, parfois inconsidérées et souvent disproportionnées par rapport à l'infraction commise ou à la négligence.

Comme chaque année, je tiens à remercier toutes les Consoeurs et tous les Confrères qui nous soutiennent et nous encouragent dans notre mission. Je remercie également tous les mandataires membres du Conseil National, des Chambres exécutives et des Chambres d'appel ainsi que les Commissions de stage et la Commission anti-blanchiment pour le travail minutieux accompli au cours de cette année.

Enfin, je souhaite également remercier l'ensemble des collaborateurs de l'IPCF pour l'excellent travail accompli au jour le jour au bénéfice des membres et des stagiaires. C'est donc en chœur que nous vous souhaitons, à vous et à tous ceux qui vous sont chers, une très bonne année 2018, synonyme de bonheur, de santé et de prospérité.

Mirjam VERMAUT
Présidente

Législation sur la vie privée en 2018 : êtes-vous déjà en règle avec le RGPD ?

Non ? Alors dépêchez-vous, car il vous reste jusqu'au 25 mai 2018 pour apporter les adaptations nécessaires – peut-être très importantes – à votre politique en matière de protection de la vie privée. La protection de la vie privée et le traitement/la protection des données à caractère personnel constituent deux priorités (européennes) avec, à la clé, des amendes en cas de parcours fautif. Cela représente plus de travail... certes, mais il est tout simplement impossible d'y échapper.

I. Introduction

Le règlement général sur la protection des données (ci-après «RGPD», mais souvent appelé aussi «GDPR») du 27 avril 2016¹ – qui comporte 99 articles de loi/88 pages – entend moderniser la législation européenne existante sur la protection de la vie privée² et l'adapter au monde numérique en pleine évolution. Le RGPD remplace la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée³, actuellement en vigueur, sans nécessiter une quelconque intervention supplémentaire du législateur belge. La Commission de la protection de la vie privée (CPVP) veille(ait) à la mise en œuvre de ladite loi de 1992 relative à la protection de la vie privée, mais sans doute n'y avez-vous pas été très souvent confronté. Avec le RGPD, le risque de confrontations/sanctions augmentera de manière exponentielle.

Le RGPD prévoit toute une série de règles et obligations, qui ne sont pas toujours claires, mais au contraire, restent (de manière bien intentionnée) plutôt floues. Nous apprenons que l'IPCF⁴ a mis en place, avec l'IEC et l'IRE, un groupe de travail chargé de donner aux titulaires de professions économiques des informations personnalisées, sous forme de recommandations ou modèles pratiques concernant notamment les clauses en matière de vie privée et les clauses de consentement, le registre des activités de traitement et d'autres points qui sont importants dans ce domaine pour les bureaux des professions économiques.

1 JOL 119/1-88 du 27 avril 2016, à consulter sur <http://eur-lex.europa.eu> ou sur le site web de la Commission (belge) de la protection de la vie privée: www.privacycommission.be/fr/reglement-general-sur-la-protection-des-donnees-0.

2 Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JOL 281 du 23 novembre 1995.

3 M.B. 18 mars 1993.

Nous commenterons ci-après les dispositions du RGPD qui sont les plus pertinentes pour les bureaux de comptabilité. Lisez bien ce texte – tout de même un peu ardu – jusqu'à la fin !

II. Objectifs de base (art. 1er à 4 du RGPD)

Hormis quelques exceptions⁴, la protection des personnes physiques occupe une place centrale à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁵. Dans le RGPD, ces personnes sont dénommées les « personnes concernées ».

On entend par traitement⁶ des données à caractère personnel de la personne concernée (p.ex. votre client): *« toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».*

Les données à caractère personnel sont définies comme suit⁷: *« toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (« la personne concernée »); est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne (p.ex. une adresse IP), ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».*

Le RGPD confie la protection de ces données à caractère personnel essentiellement à deux acteurs (parfois trois – voir plus loin), à savoir le « responsable du traite-

4 Art. 2.2 du RGPD.

5 Art. 1^{er}.1 du RGPD.

6 Art. 4.2 du RGPD.

7 Art. 4, 1) du RGPD.

ment» (p.ex. un bureau de comptabilité), d'une part, et le «sous-traitant» (p.ex. votre collaborateur ou votre fournisseur de logiciels comptables), *d'autre part*. Ce dernier traite les données à caractère personnel au profit du responsable du traitement, qui est chargé de déterminer la finalité du traitement des données à caractère personnel et de fixer les moyens nécessaires pour ce traitement (en suivant des procédures détaillées). Nous reviendrons plus loin sur le sujet. Mais tout d'abord, voici encore quelques explications sur les principes à respecter pour atteindre les objectifs de base mentionnés ci-dessus.

III. Les principes (art. 5 à 11 du RGPD)

Le traitement des données à caractère personnel doit être *licite*. Les conditions à remplir sont précisées à l'article 6 du RGPD. Y figure notamment le consentement de la personne concernée, qui occupe une place importante. Les conditions relatives à l'octroi de ce consentement sont exposées à l'article 7 du RGPD. Il est important de savoir que si la personne concernée donne son consentement dans le cadre d'une déclaration écrite (p.ex. dans une lettre de mission, de toute manière obligatoire depuis le 1^{er} décembre 2013⁸), la demande visant à obtenir ce consentement doit être adressée sous une forme compréhensible et aisément accessible, en des termes simples, clairs ET permettant à la demande d'être clairement distinguée des autres points (contenus dans la lettre de mission).

Pour les comptables(-fiscalistes) de l'IPCF, il existe en outre deux motifs importants susceptibles de fonder la licéité d'un traitement : lorsque celui-ci est nécessaire pour l'exécution d'un contrat ou lorsqu'il est nécessaire dans le cadre d'une obligation légale. Dans ce dernier cas, nous renvoyons par exemple à la législation anti-blanchiment⁹, qui oblige le comptable à traiter certaines données à caractère personnel. En présence de l'un de ces motifs, le consentement ne doit plus être sollicité.

Pour le reste, le traitement doit, en résumé, se dérouler de manière *loyale et transparente*, et n'est pas autorisé s'il n'est pas compatible avec les finalités de la collecte des données ; il doit être *adéquat, pertinent et limité* à

ce qui est nécessaire au regard de ces mêmes finalités, et doit être *exact* et, si nécessaire, *actualisé* ; enfin, la conservation des données à caractère personnel doit être *limitée dans le temps*, à savoir qu'elle ne peut durer plus longtemps que ce qui est nécessaire au regard des finalités précitées, et les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une *sécurité appropriée*. Tout un programme donc (et encore pas mal d'abstractions)...

Retenez qu'il est du devoir du responsable du traitement de respecter les principes évoqués ci-dessus et de pouvoir en apporter la preuve (= obligation de justification). Le responsable du traitement doit tenir compte non seulement des principes précités, mais également des droits que le RGPD accorde à la personne concernée.

IV. Les droits de la personne concernée (art. 12 à 22 et art. 77, 79 et 82 du RGPD)

De manière (très) résumée, il s'agit des droits suivants :

1. Droit à la transparence des informations et des communications, et droit à des modalités permettant à la personne concernée d'exercer ses droits (à détailler dans votre propre « politique en matière de protection de la vie privée »).
2. Droit à l'information lorsque les données à caractère personnel sont – ou non – collectées auprès de cette personne concernée.
3. Droit d'accès, de rectification, droit « à l'oubli » (= effacement des données à caractère personnel), à la limitation du traitement, à la portabilité (données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine, pour les transmettre à un autre responsable du traitement), droit d'opposition et de décision individuelle automatisée, y compris le « profilage » (= traitement automatisé de données à caractère personnel, permettant d'évaluer des aspects personnels). Il est évident que si un client vous demande de lui transmettre son dossier, vous devrez respecter son droit à la portabilité et à l'oubli.
4. Sur le plan procédural, toute personne concernée a le droit, si elle estime que le traitement de ses données à caractère personnel viole le RGPD, et sans préjudice de son droit de former un recours juridictionnel contre le responsable du traitement ou un sous-traitant, d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité compétente en matière de données à caractère person-

⁸ Voir article 11 du code de déontologie – AR du 22 octobre 2013 (M.B. 21 novembre 2013) – actuellement AR du 18 juillet 2017. Voir également l'article 49/1 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Voir également le site web de l'IPCF, sous 'Membres et stagiaires' – 'Profession' – 'Lettre de mission', avec toutes sortes de modèles.

⁹ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (M.B. 6 octobre 2017), qui remplace la loi du 11 janvier 1993.

nel. De même, « toute personne » – et donc également la personne concernée – ayant subi un dommage du fait d'une violation du RGPD a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Il est à noter que le RGPD prévoit que des limitations peuvent être imposées par voie législative, ce qui est par exemple le cas à l'article 65 de la nouvelle loi anti-blanchiment (du 18 septembre 2017).

V. Les acteurs au sein d'un bureau de comptabilité et leurs obligations en vertu du RGPD (art. 24 à 39 du RGPD)

A. Obligations générales

1. Le responsable du traitement (“controller”)

a. Celui-ci est obligé de prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD, et notamment à une politique appropriée en matière de protection des données.

b. Le responsable du traitement doit également prendre ces mêmes mesures lors de la détermination des moyens du traitement comme lors du traitement même, afin de pouvoir mettre en œuvre les principes qui ont été évoqués ci-avant dans le présent article. Cette obligation est sans doute un peu obscure ... Mais retenez que ces mesures doivent en principe empêcher que des données à caractère personnel soient rendues accessibles à un nombre illimité de personnes physiques sans intervention humaine.

Il est dès lors utile de savoir que le RGPD vous autorise à vous servir d'un « certificat » comme élément pour prouver que le responsable du traitement a respecté ses obligations en la matière¹⁰.

2. Le sous-traitant (“processor”)

a. Cet acteur est tenu de régler ses activités (le traitement) dans un contrat écrit (éventuellement électronique) conclu avec le responsable du traitement, qui le lie à ce dernier et qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de

personnes concernées, ainsi que les droits et obligations du responsable du traitement.

b. Le sous-traitant ne peut engager un autre sous-traitant (par écrit aussi) sans l'accord du responsable du traitement. Quoi qu'il en soit, tout sous-traitant doit offrir des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Dans ce cas-ci aussi, l'application d'un code de conduite approuvé ou l'utilisation d'un « certificat » peut servir d'élément pour démontrer que le sous-traitant offre les garanties nécessaires.

3. Registre des activités de traitement

Tant le responsable du traitement que le sous-traitant doivent tenir un registre des activités de traitement, effectuées sous leur responsabilité au profit du responsable du traitement. Ce registre est rédigé sous une forme écrite (éventuellement électronique). Un modèle (assez complexe) est proposé sur le site web de la Commission de la protection de la vie privée¹¹, mais nous avons appris que les trois instituts préparent un modèle spécifique (et simplifié) pour les professions économiques. Le RGPD prévoit dans certains cas des « dispenses » pour la tenue de ce registre, mais rien n'empêche ceux qui bénéficient d'une telle dispense de tenir néanmoins ce registre, de manière à pouvoir prouver qu'ils sont plus qu'en règle avec le RGPD.

4. L'Autorité de protection des données (« APD »)

La Commission de protection de la vie privée, qui depuis longtemps veille à la bonne application de la législation sur la protection de la vie privée, sera rebaptisée « Autorité de protection des données », comme le révèlent de récentes initiatives législatives¹².

B. Obligations particulières

1. Sécurité des données à caractère personnel

a. Sécurité du traitement

Tant le responsable du traitement que le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisa-

10 Art. 25.3 du RGPD.

11 <https://www.privacycommission.be/fr/canevas-de-registre-des-activites-de-traitement>.

12 Projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données, DOC 54 2648 (document de la Chambre).

tionnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu des risques du traitement.

b. Notification d'une violation

Le RGPD oblige les deux acteurs à notifier une violation des données à caractère personnel. Le responsable du traitement est tenu de la notifier à l'Autorité de protection des données au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance, et le sous-traitant est tenu de la notifier au responsable du traitement.

c. Communication d'une violation

Hormis quelques exceptions mentionnées à l'article 34.3 du RGPD et lorsque la violation des données à caractère personnel ne comporte pas de risque important pour les droits et libertés de la personne concernée, le responsable du traitement est tenu de communiquer la violation à la personne concernée « dans les meilleurs délais ».

2. Analyse d'impact et consultation préalable relativement à la protection des données

a. Analyse d'impact

Lorsqu'un traitement, en particulier un traitement recourant à de nouvelles technologies, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, comporte un risque vraisemblablement important pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse minimale de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (obligatoire dans les cas mentionnés à l'article 35.3 du RGPD ou dans les cas que l'Autorité de protection des données doit encore détailler, le cas échéant). Si un délégué à la protection des données a été désigné (voir ci-après de qui il s'agit), le responsable du traitement lui demande conseil lorsqu'il effectue une analyse d'impact.

b. Consultation préalable

Lorsqu'une analyse d'impact, telle que décrite ci-dessus, révèle que le traitement comporte un risque important si le responsable du traitement ne prend aucune mesure pour limiter le risque, le responsable du traitement consulte, préalablement au traitement, l'autorité de contrôle qui est compétente pour, le cas échéant, conseiller par écrit ce responsable (et, le cas

échéant, le sous-traitant) et pour exercer ses compétences telles que décrites à l'article 58 du RGPD (p.ex. se donner accès aux données à caractère personnel).

Concrètement, cela consistera pour les bureaux de comptabilité à jeter un coup d'œil sur le site web de l'Autorité de protection des données pour voir si des remarques n'ont pas été formulées concernant un nouveau programme/une nouvelle technologie.

3. Délégué à la protection des données (= le troisième acteur)

Dans les cas prévus à l'article 37.1 du RGPD, le responsable du traitement et le sous-traitant sont obligés de désigner un délégué à la protection des données. Ce sera le cas, par exemple, lorsque ces acteurs sont chargés principalement de traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées. Sauf si le législateur devait en décider autrement, il n'y a dans les autres cas aucune obligation pour un bureau de comptabilité de désigner un tel délégué. Si, en tant que bureau, vous décidez néanmoins d'en désigner un, il vous faut tenir compte de ce qui suit. Ce délégué peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou peut accomplir ses missions (mentionnées à l'article 39 du RGPD) sur la base d'un contrat de service. Quoi qu'il en soit, il est désigné notamment sur la base de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données. Il est curieux toutefois qu'un délégué ne puisse recevoir aucune instruction du responsable du traitement ou du sous-traitant concernant l'exercice de ses missions, et qu'il ne puisse être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions. Il est par ailleurs tenu au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne ces mêmes missions.

VI. Conclusion

Comme nous l'avons déjà souligné dans l'introduction, le RGPD impose toute une série d'obligations à tous ceux qui traitent des données à caractère personnel. Vous aurez également pu constater que les termes dans lesquels ces obligations sont imposées semblent quelque peu vagues et abstraits. Sans doute, le présent article n'y échappe-t-il pas non plus. Tout comme vous, nous espérons que dans un très proche avenir, le législateur belge et, dans la foulée, l'Autorité de protection des données définiront plus concrètement les lignes directrices des obligations auxquelles les professions du chiffre devront bientôt se soumettre.

Il reste aux auteurs du présent article à souligner l'importance de ce RGPD. En témoignent les sanctions, à savoir les amendes administratives, que l'Autorité de protection des données peut infliger en cas de non-respect. Une violation du RGPD peut coûter jusqu'à 20.000.000 € (!) ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% de son chiffre d'affaires annuel mondial total si ce chiffre est plus élevé.

N'hésitez pas dès à présent à consulter régulièrement le site web de l'(actuelle) Commission de protection de la vie privée, car vous y trouverez de très nombreuses

informations pratiques, comme par exemple un « plan en 13 étapes ».

Les auteurs souhaitent déjà aux lecteurs du présent article une mise en œuvre réussie du RGPD¹³.

Jan DE GREEF, avocat au barreau d'Anvers
Leo DE BROECK, avocat au cabinet De Broeck Van Laere & Partners, Prof. Haute École fiscale

¹³ Et remercient M. Frank Haemers pour sa supervision.

Déplacements domicile-lieu de travail : L'indemnité kilométrique pour les speed pedelecs à partir de l'exercice d'imposition 2018

A partir de l'exercice d'imposition 2018, l'indemnité kilométrique pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail, exonérée d'impôt sur le revenu, et les frais professionnels déductibles pour les utilisateurs d'un cycle (électrique) conventionnel seront étendus aux utilisateurs d'un cycle motorisé à propulsion électrique et d'un speed pedelec à propulsion électrique. Il s'agit d'une des mesures fiscales figurant dans la loi du 22 octobre 2017 portant des dispositions fiscales diverses I.

La loi opère désormais une distinction entre les trois catégories de cycles suivantes :

1. Le *cycle*, c'est-à-dire tout véhicule à deux roues ou plus qui est actionné avec des pédales ou des poignées avec la force musculaire ou équipé d'un moteur à assistance électrique jusqu'à 250 W qui n'offre plus de soutien à partir de 25 km à l'heure, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler. Les vélos classiques, vélos de course, VTT, vélos de ville, triporteurs, cycles adaptés aux moins valides (trois roues, actionné via des poignées, etc.), cycles pliables, avec propulsion électrique tombent sous cette définition. Les hoverboards, patins à roulettes, skateboards, monocycles et segways ne sont pas visés. Il s'agit ici d'engins de déplacement motorisés ou non.

2. Le *cycle motorisé*, c'est-à-dire tout véhicule à deux, trois ou quatre roues à pédales, équipé d'un mode de propulsion électrique auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont l'alimentation du système auxiliaire de propulsion est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 25 km à l'heure, à l'exclusion des cycles visés ci-dessus. La puissance nominale continue maximale du moteur électrique s'élève à maximum 1 kW.

3. Le *speed pedelec*, c'est-à-dire tout véhicule à deux roues à pédales, à l'exception des cycles motorisés, équipé d'un mode de propulsion auxiliaire électrique dans le but premier d'aider au pédalage et dont l'alimentation du système auxiliaire de propulsion est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 45 km à l'heure. Le moteur électrique a une puissance nominale continue maximale de 4 kW.

Indemnité kilométrique

Conformément à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 14°, du CIR 1992, l'indemnité kilométrique allouée pour les déplacements effectivement faits en bicyclette entre le domicile et le lieu de travail à concurrence d'un montant maximum de 0,145 euro par kilomètre (montant

indexé pour l'exercice d'imposition : 0,23 euro par kilomètre) est jusqu'à présent exonérée d'impôt sur le revenu.

En vertu de la nouvelle loi du 22 octobre 2017, l'indemnité vélo de 0,23 euro par kilomètre pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail des utilisateurs d'un cycle (électrique) conventionnel sera étendue, à partir de l'exercice d'imposition 2018, aux utilisateurs d'un cycle motorisé à propulsion électrique et d'un speed pedelec à propulsion. L'indemnité initiale pour les déplacements domicile-lieu de travail de 390 euros pour ces deux dernières catégories de véhicules sera donc remplacée par l'indemnité de 0,23 euro par kilomètre (montants indexés pour l'exercice d'imposition 2018).

Le fait d'avoir complété l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14^o, a), du CIR 1992, vise à limiter les cycles qui peuvent être pris en considération à ceux qui sont propulsés de façon électrique. Cela s'inscrit dans le cadre de la politique de développement durable. En outre, il peut être précisé, comme c'est le cas pour les vélos classiques, que l'avantage qui découle de la mise à disposition d'un cycle motorisé à propulsion électrique et d'un speed pedelec à propulsion électrique, et d'accessoires, y compris les frais d'entretien et de garage, qui est effectivement utilisé pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, est également un revenu exonéré, également lorsqu'il est question d'usage à titre purement privé.

Déduction des dépenses faites par l'employeur

Actuellement, sur le plan fiscal, les dépenses faites par l'employeur pour encourager ses travailleurs à se rendre au travail en vélo sont déductibles à 120% (art. 64ter, al. 1er, du CIR 1992). Etant donné que le speed pedelec et le cycle motorisé ne sont pas (encore) considérés comme des vélos, les frais liés à la mise à disposition de ces derniers ne peuvent pas être pris en considération pour la déduction majorée de 120%.

Dans le chef de l'employeur, les frais faits ou supportés spécifiquement en vue de favoriser l'usage de la bicyclette par les membres du personnel du domicile au lieu de travail sont déductibles en tant que frais professionnels à hauteur de 120% dans la mesure où les frais sont faits ou supportés en vue :

- d'acquérir, d'entretenir et de réparer des bicyclettes et leurs accessoires qui sont mis à la disposition des membres du personnel ;
- d'acquérir, de construire ou de transformer un bien immeuble destiné à l'entreposage des bicyclettes pendant les heures de travail des membres du personnel ou à mettre un vestiaire ou des sanitaires composés ou non de douches à la disposition de ceux-ci.

Etant donné que l'objectif du législateur est de mettre les speed pedelecs à propulsion électrique et les cycles motorisés à propulsion électrique sur le même pied que les cycles, cet article 64ter du CIR 1992 est adapté pour également inclure ces deux catégories de cycles, et ce à partir de l'exercice d'imposition 2018.

Frais professionnels

Tout comme pour l'exonération de l'indemnité kilométrique (art. 38, § 1er, al. 1er, 14^o, du CIR 1992), les frais professionnels visés à l'article 66bis du CIR 1992 relatifs aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail faits en *bicyclette conventionnelle* sont actuellement, en l'absence de preuve, déterminé forfaitairement à 0,145 euro (montant non-indexé) par kilomètre parcouru.

A partir de l'exercice d'imposition 2018, les frais professionnels du cycle seront étendus au speed pedelec à propulsion électrique et au cycle motorisé à propulsion électrique (art. 66bis, du CIR 1992).

Karin MEES